



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2014
Français
Original: anglais/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1398: CVIM 2 a); 35-3; 49-1 – Danemark: Tribunal de district de Horsens, BS 150-1320/2010, Julie George c. Kristian Skovrider (7 décembre 2012)	3
Décision 1399: CVIM 38; 39; 49-1 a); 51-2 – Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg, 12 U 39/00 (25 janvier 2008)	5
Décision 1400: CVIM 25; [49-1 a); 49-2 b); 74; 81] – Suisse: Pretore del Distretto di Lugano (Préteur du district de Lugano), OA.2000.459 (19 avril 2007)	7
Décision 1401: CVIM 6 – Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud, 224/2004 (24 novembre 2004)	7
Décision 1402: CVIM 29; 36-1; 39-1; [45-1 b); 53;] 74 – Suisse: Cour de justice de Genève, C/27897/1995 (15 novembre 2002)	8
Décision 1403: CVIM 4; 6; [53; 61-1;] 74; 77; 78; 79 – Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud; CA99.000892 (476/2000/FJO) (8 décembre 2000)	9
Décision 1404: CVIM 1-1 b); 6; 31 a); 32-2; 36; 66; [67-1] – Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud; CA99.000456 (232/00/JGE) (26 mai 2000)	9
Décision 1405: CVIM 1; 6; 7; 30; 33; 45; 79; 79-1 – Ukraine: Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre ukrainienne de commerce et d'industrie; 218y/2011 (23 janvier 2012)	10
Décision 1406: CVIM [7-2; 18;] 30; 39-2; 53; 59; 61; 62; 73; 78 – Ukraine: Tribunal de commerce de la région de Donetsk, 44/69 (13 avril 2007)	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies
sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1398: CVIM 2 a); 35-3; 49-1

Danemark: Tribunal de district de Horsens

BS 150-1320/2010

Julie George c. Kristian Skovrider

7 décembre 2012

Original en danois

Sommaire établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

En 2009, une résidente canadienne (l'acheteuse) cherchait pour sa fille un cheval destiné à être monté lors de concours internationaux de saut d'obstacles de haut niveau, notamment lors des épreuves qualificatives des Jeux olympiques de 2012 à Londres. Pour l'aider à sélectionner un cheval convenable, l'acheteuse avait recouru aux services d'un conseiller, lequel avait contacté un vendeur danois (le vendeur), négociant en chevaux qui faisait aussi parfois office de mandataire pour les acheteurs potentiels. Ayant repéré entre 6 et 8 danois à sang chaud, le vendeur avait emmené la fille et le conseiller dans diverses écuries afin que ces derniers examinent lesdits chevaux et les soumettent à des essais de saut. Les deux chevaux pour lesquels la fille avait une préférence étaient nommés Cator et Ferrari. Cator était un hongre de 9 ans dont le palmarès ne comprenait pas moins de 9 compétitions de haut niveau. La fille avait monté Cator les 8 et 9 novembre, et l'avait jugé bon sauteur. Elle avait alors demandé à un vétérinaire canadien (premier vétérinaire) de l'examiner dans une clinique vétérinaire danoise. Le premier vétérinaire avait résumé ses observations comme suit:

“Le risque se définit comme la possibilité ou la probabilité qu'une maladie, un handicap physique ou une altération existent au moment de l'examen et soient de nature à compromettre l'usage auquel le cheval est destiné à la date de l'examen ou dans un proche avenir. [...] Cet examen n'a révélé aucun problème de santé majeur qui laisse craindre un degré de risque élevé. La plupart des anomalies préoccupantes qui ont été constatées sont liées au membre antérieur droit. Chacune de ces anomalies est relativement mineure en soi, mais comme celles-ci se concentrent dans une zone précise, elles ont un effet cumulatif qui augmente le niveau de risque perçu. Le test de flexion pratiqué sur l'antérieur droit s'est révélé légèrement positif, et un très faible degré de boiterie intermittente de ce membre a été constaté dans les cercles à gauche. Le cheval présente également une très légère anomalie radiographique dans la phalange distale de l'antérieur droit. Ces constatations laissent penser qu'il existe un risque accru de boiterie du pied antérieur droit, mais il n'y a aucune preuve majeure de faiblesse ou de pathologie dans cette zone.”

Une semaine après que le premier vétérinaire eut soumis son rapport, le vendeur a vendu Cator à l'acheteuse pour la somme de 550 000 euros, ce qui équivalait alors à environ 4 millions de couronnes danoises. Cator a été livré à l'acheteuse au Danemark le 9 décembre 2009, puis a voyagé par avion jusqu'à Miami (Floride). Le 2 janvier 2010, la fille a informé le vendeur que Cator, qui avait commencé à boiter, ne pouvait plus être monté. Le 5 janvier, Cator a été examiné par un vétérinaire (deuxième vétérinaire), qui a décelé une blessure vraisemblablement préexistante à l'antérieur droit de Cator. Le 10 septembre 2010, les parties étant dans l'incapacité d'accepter une solution à l'amiable proposée par le vendeur (à

savoir l'échange de Cator contre un autre cheval), l'acheteuse a intenté une action contre le vendeur au Danemark afin de faire résoudre le contrat et d'obtenir des dommages-intérêts.

Pour obtenir une évaluation impartiale de l'état de santé de Cator au moment de la signature du contrat, le tribunal danois a demandé une expertise vétérinaire supplémentaire, par un troisième vétérinaire. Dans son rapport, le troisième vétérinaire a jugé probable qu'au moment de la livraison Cator souffrait d'une ou de plusieurs pathologies à l'antérieur droit et qu'il avait une prédisposition aux problèmes orthopédiques; il a également estimé qu'il était fort probable que ces problèmes étaient liés aux observations formulées par le premier vétérinaire avant la conclusion du contrat de vente. Lors du procès, le vendeur a déclaré qu'il n'avait pas lu le rapport du premier vétérinaire avant la conclusion du contrat. Il a admis qu'en temps normal, il n'achèterait pas un tel cheval, mais a observé que nombre de cavaliers étaient plus disposés à prendre des risques à l'approche des Jeux olympiques.

Ayant examiné ces faits et ce témoignage, le tribunal municipal a rendu une décision unanime (3-0) en faveur de l'acheteuse.

Pour trancher la question de savoir si l'opération relevait ou non de la CVIM, le tribunal a pris en considération l'usage pour lequel Cator avait été acheté et les activités de la fille, qui consistaient essentiellement à monter à cheval, participer à des compétitions et s'occuper de chevaux mais qui ne lui procuraient que des revenus limités. Sur cette base, il a jugé que la vente n'était pas une "vente à la consommation" au sens de l'article 2 a) de la CVIM, et que le contrat était donc régi, non par le droit des ventes danois, mais par la CVIM.

Concernant la question du défaut de conformité, le tribunal a estimé qu'au moment de la livraison, Cator était à tout le moins prédisposé à développer un ou plusieurs des troubles qui avaient été observés peu après sa livraison et qui avaient compromis sa carrière de sauteur. Pour cette raison, et étant donné que Cator avait été acheté pour participer à des compétitions de saut de très haut niveau, le tribunal a jugé qu'il n'était pas conforme au contrat de vente au moment de la livraison.

Le tribunal a ensuite déterminé les dispositions prévues par la CVIM auxquelles l'acheteuse pouvait prétendre pour remédier à la situation, la première question étant de savoir si, pour ce faire, celle-ci pouvait invoquer les dispositions relatives au manquement du vendeur (défaut de conformité). À cet égard, il a noté qu'en vertu de l'article 35-3, le vendeur n'était pas responsable d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Le tribunal a poursuivi comme suit:

"Compte tenu des preuves, le tribunal estime qu'avant la conclusion du contrat, l'acheteuse avait été informée que Cator n'avait jamais boité, qu'il n'avait jamais reçu d'injections, et qu'il avait été utilisé de manière continue, sans pause attribuable à son état de santé, comme sauteur dans des compétitions de haut niveau. Le tribunal a par ailleurs constaté que le premier vétérinaire, lors de son examen de Cator, avait observé une légère sensibilité, ainsi qu'une légère rigidité ou boiterie intermittente de l'antérieur droit, mais qu'au vu des antécédents positifs de Cator, il n'avait pas jugé que ces anomalies étaient graves ou devaient donner lieu à des

examens supplémentaires, car il avait évalué qu'une telle vente représentait un risque faible ou moyen. Enfin, le troisième vétérinaire, nommé par le tribunal, a déclaré dans son compte rendu comme dans son témoignage que le premier vétérinaire aurait dû effectuer des examens supplémentaires et observer Cator pendant un certain temps afin de disposer d'éléments suffisants pour déterminer si le cheval était apte à être monté dans des concours de saut d'obstacles de haut niveau. De plus, le troisième vétérinaire a déclaré que les observations formulées par le premier vétérinaire pouvaient amener aussi bien à penser que les résultats étaient sans importance, qu'à conclure que les problèmes étaient graves.

À la lumière des éléments ci-dessus, le tribunal n'est pas en mesure de déclarer que l'acheteuse connaissait ou ne pouvait ignorer les problèmes de Cator ou ses prédispositions à développer lesdits problèmes, ni qu'elle avait fait preuve d'une négligence telle qu'elle était déchue, par application de l'article 35-3 de la CVIM, du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité.

Étant donné que Cator a été acheté pour être monté comme sauteur au niveau international, mais qu'il n'est pas apte à cette activité et n'a aucune valeur comme sauteur, le tribunal juge que l'acheteuse peut résoudre le contrat de vente en vertu de l'article 49-1. Sa demande tendant à ce que le vendeur, une fois le cheval rendu, lui rembourse le prix d'achat de 550 000 euros est donc acceptée par le tribunal."

Décision 1399: CVIM 38; 39; 49-1 a); 51-2

Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg

12 U 39/00

25 janvier 2008

Original en allemand

Publiée dans: [2008] Internationales Handelsrecht (IHR), 98;

<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/080125g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Lüsing

Une entreprise espagnole avait acheté à un vendeur néerlandais des accessoires et du matériel de fabrication de glace devant être utilisés dans un glacier de Palma de Majorque. Le vendeur devait remettre ces équipements prêts à l'emploi à Majorque à la date fixée dans le contrat, que les parties avaient par la suite convenu de repousser. Le contrat prévoyait également une clause pénale en cas de manquement de l'une ou l'autre partie à ses obligations, et désignait les juridictions de Hambourg comme étant compétentes pour connaître de leurs litiges.

Les accessoires destinés au glacier ainsi que le matériel de fabrication de crème glacée avaient été livrés et le prix d'achat payé en partie, mais le matériel n'avait pas été installé. Après avoir accordé un délai supplémentaire au vendeur pour qu'il remette des machines prêtes à l'emploi, l'acheteur avait finalement déclaré le contrat résolu. Les accessoires et le matériel avaient été entreposés puis saisis sur décision judiciaire et revendus afin de couvrir les frais d'entreposage.

Conformément à un document de cession du PDG de l'acheteur, toutes les créances de l'acheteur à l'encontre du vendeur avaient été cédées au PDG et aux autres cessionnaires de l'acheteur. Ceux-ci ont donc intenté une action pour obtenir le remboursement du prix d'achat et le versement de la pénalité contractuelle, au motif que le défendeur avait livré des marchandises défectueuses et incomplètes, et n'avait pas installé le matériel. La partie défenderesse (héritiers du vendeur) a rejeté

l'allégation de non-conformité des marchandises livrées, et a ajouté que l'acheteur n'avait pas dénoncé ce défaut de conformité dans un délai raisonnable. De plus, il avait été impossible d'installer le matériel de fabrication de glace car l'acheteur n'avait pas prévu de salle convenable à cette fin.

En première instance, le tribunal régional a rejeté l'action; le tribunal régional supérieur a annulé cette décision et a accordé aux cessionnaires de l'acheteur le versement de la pénalité contractuelle, mais a rejeté la demande de remboursement du prix d'achat.

Le tribunal régional supérieur a déclaré que le contrat entre les parties était régi par la CVIM, incorporée au droit allemand, qui avait été choisi tacitement par les parties lorsqu'elles avaient désigné les tribunaux de Hambourg comme étant compétents. Il a estimé que ni l'article 81-2, ni l'article 50 de la CVIM ne donnaient aux cessionnaires de l'acheteur le droit de demander le remboursement de la partie du prix d'achat qui avait déjà été payée. Selon lui, l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut au vendeur dans un délai raisonnable (article 39 de la CVIM) et n'en avait pas suffisamment précisé la nature. S'appuyant sur l'article 8-2 de la CVIM, le tribunal a estimé que les lettres envoyées par l'acheteur au vendeur ne pouvaient être considérées comme une réclamation relative à l'état des marchandises, mais qu'elles constituaient seulement un rappel au sujet de l'installation du matériel. En ce qui concerne l'examen des marchandises et la dénonciation d'un défaut de conformité conformément aux articles 38 et 39 de la CVIM, le tribunal a souligné que le délai habituel appliqué par la jurisprudence allait d'environ 14 jours à un mois après la réception des marchandises, sauf lorsque des circonstances particulières écourtant ou prolongeant ce délai devaient être prises en compte.

Le tribunal a aussi estimé qu'il ne s'était produit aucune contravention essentielle au contrat (article 25 de la CVIM), et que l'acheteur n'était donc pas autorisé à déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 49-1 a) de la CVIM. Il a appliqué l'article 51-2 par analogie, et a conclu que la résolution de l'entièreté du contrat aurait été possible seulement si la non-installation du matériel de fabrication de glace avait empêché l'acheteur d'utiliser le reste des marchandises livrées. Cela n'étant pas le cas, et l'acheteur n'ayant pas déclaré le contrat partiellement résolu (pour le matériel de fabrication de glace seulement), le tribunal n'a pu déterminer si la déclaration de résolution par l'acheteur était intervenue dans les délais et de manière efficace conformément à l'article 49-2 b) i) de la CVIM.

Cependant, la non-installation du matériel de fabrication de glace par le vendeur n'étant pas contestée, le tribunal, se référant aux articles 79 et 80 de la CVIM (ainsi qu'au droit national), a conclu que le vendeur ne pouvait être libéré de l'obligation de remettre la machine prête à l'emploi. Les cessionnaires de l'acheteur avaient donc le droit de recevoir la pénalité contractuelle prévue dans le contrat. En vertu des articles 74 et 78 de la CVIM, le tribunal a accordé des intérêts sur le montant de la pénalité, dont le taux a été déterminé conformément au droit national applicable en vertu des règles de conflit de lois de l'État du for, à savoir le droit allemand.

Dans sa décision, le tribunal a également examiné la cession des droits contractuels aux cessionnaires de l'acheteur, qui avait été contestée par les héritiers du vendeur. Selon ces derniers, la cession n'était pas valide car, entre autres raisons, elle avait été révoquée par le PDG de l'acheteur. Le tribunal régional supérieur, s'appuyant sur l'article 16-1 de la CVIM, a noté qu'une déclaration d'intention pouvait

seulement être révoquée avant que le destinataire de l'offre expédie une acceptation. Étant donné que les cessionnaires de l'acheteur avaient demandé la cession, la déclaration du PDG leur cédant la créance était en fait une déclaration d'acceptation: il n'était donc pas possible de la révoquer.

Décision 1400: CVIM 25; [49-1 a); 49-2 b); 74; 81]

Suisse: Pretore del Distretto di Lugano (Préteur du district de Lugano)

OA.2000.459

19 avril 2007

Original en italien

Publiée en allemand: www.cisg-online.ch; no. 1724

Sommaire en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 193 et suiv.

Sommaire établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, le tribunal a reconnu une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM. Les acheteurs suisses ont annulé la vente d'installations destinées à l'aménagement d'une place de jeux pour enfants parce que, d'une part, le nombre et la disposition des structures de jeux livrées ne correspondaient pas à ce qui avait été convenu et que, d'autre part, le vendeur italien n'avait pas apporté la preuve de sécurité qu'il devait certifier. En outre, une partie des attractions présentait manifestement des risques pour la sécurité, tels que des vis faisant saillie. Les acheteurs ayant déclaré la résolution du contrat six jours déjà après la livraison de la marchandise contestée, le tribunal a admis que les délais étaient indubitablement respectés.

Le vendeur se trouvait dès lors dans l'obligation de restituer les acomptes payés aux acheteurs. Les acheteurs demandaient en outre des dommages-intérêts pour couvrir les frais de douane, de transport et d'entreposage, le gain manqué du fait d'une location pour l'installation d'un commerce de détail, une demande de dommages-intérêts dudit commerce de détail à leur rencontre ainsi que les frais de personnel engagés en raison du démontage et de l'entreposage de la marchandise. Le tribunal ne leur a accordé que la réparation du dommage subi du fait des frais de douane et de transport ainsi que de la perte de gain, les autres éléments de la demande n'ayant pas été prouvés suffisamment.

Décision 1401: CVIM 6

Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud

224/2004

24 novembre 2004

Original en français

Sommaire établi par Thomas M. Mayer

Les parties, ayant leur siège en Espagne, aux Pays-Bas et en Turquie, ont entretenu des relations contractuelles portant sur la livraison de ciment. Reprochant aux défenderesses de ne pas lui avoir livré les quantités de ciment prévues dans le contrat du 25 octobre 1995, la demanderesse espagnole leur a réclamé le paiement d'une peine conventionnelle et de dommages-intérêts.

Le tribunal devait tout d'abord trancher la question de l'application de la CVIM. Il a estimé qu'une élection de droit en faveur du droit national de l'un des États parties à

la Convention ne pouvait pas être interprétée comme une exclusion tacite de l'application de la CVIM. Cependant, si les parties ont désigné le droit suisse comme droit applicable sans que leurs rapports contractuels aient eu un lien quelconque avec la Suisse, comme c'était le cas en l'espèce, il fallait en déduire que leur volonté était que leur contrat soit régi par le Code des obligations suisse, et non par la CVIM.

Décision 1402: CVIM 29; 36-1; 39-1; [45-1 b); 53;] 74

Suisse: Cour de justice de Genève

C/27897/1995

15 novembre 2002

Original en français

Sommaire établi par Thomas M. Mayer.

Par l'intermédiaire d'un courtier californien, la société commerciale genevoise A avait acheté à la société commerciale E de Washington 10 000 tonnes de fer à béton pour le revendre à la société S, ayant son siège à Londres et agissant à son tour pour le compte d'un acquéreur final chinois. Par la suite, la commande avait été élargie à 800 tonnes de bobines de fils d'acier.

La marchandise avait été chargée en Lituanie sur un navire à destination de la Chine. Le destinataire S avait contesté la qualité de la marchandise à son arrivée à destination et engagé une procédure d'arbitrage à l'encontre de la société A. À l'issue de celle-ci, la société S avait obtenu 180 000 dollars des États-Unis ainsi que 70 000 dollars des États-Unis en raison de défauts de conformité et de livraison tardive. Plus tard, la société E a réclamé à la société A le solde de 10 % du prix de vente que la société A avait retenu en couverture d'éventuelles prétentions en garantie. Par action reconventionnelle, la société A a fait valoir une créance en dommages-intérêts pour la part de frais dépassant le solde du prix de vente qui résultaient de la procédure d'arbitrage et de différentes expertises. Le tribunal compétent a admis la demande et rejeté la demande reconventionnelle. La société A a interjeté appel contre ce jugement.

La Cour de justice a rejeté l'argument de l'appelante selon lequel un accord ultérieur, portant sur un examen de la chose vendue dans le port de destination, équivalait à une modification de la clause "free on board" convenue dans le contrat initial. Le tribunal n'y voyait que l'extension du délai imparti pour dénoncer des défauts de la marchandise qui avaient déjà été constatés lors du chargement. Le tribunal estimait que ce délai avait été respecté et a donc admis une créance en dommages-intérêts de la société A pour cause de défauts de la marchandise. Cependant, il n'a retenu à titre de dommage au sens de l'article 74 de la CVIM que les 180 000 dollars en faveur de S résultant de l'arbitrage. L'appel a été rejeté pour la différence entre ce montant et le solde du prix de vente dû par la société A.

Décision 1403: CVIM 4; 6; [53; 61-1;] 74; 77; 78; 79

Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud

CA99.000892 (476/2000/FJO)

8 décembre 2000

Original en français

Sommaire établi par Thomas M. Mayer

Les demandeurs suisses et le défendeur établi en Allemagne avaient conclu un contrat de distribution exclusive concernant un genre particulier de cercueils. Le contrat contenait une clause d'élection de droit en faveur du droit suisse.

Le tribunal a retenu qu'il fallait partir de la présomption qu'une élection de droit en faveur d'un État contractant s'étendait également à la CVIM. Ne pouvant, au-delà de la clause susmentionnée, déceler d'autres indices relatifs à des intentions déterminées des parties, le tribunal a par la suite jugé que la CVIM était applicable. À la lumière de l'article 4 de la CVIM, il a cependant examiné en application du droit suisse les objections du défendeur invoquant une invalidité du contrat. Il en a fait de même pour l'affirmation du défendeur d'avoir valablement résilié le contrat.

Les commandes individuelles, en revanche, ont été examinées par le tribunal en application de la CVIM. Il en est allé de même de la clause du contrat qui imposait au défendeur de commander au moins 1 000 cercueils par semestre, obligation qualifiée de vente au sens de la convention. Le tribunal a condamné le défendeur au paiement de dommages-intérêts au sens de l'article 74 de la CVIM, pour des commandes impayées et, en raison de l'obligation d'exécution préalable du défendeur, inexécutées ainsi que pour le défaut de commande de 2 000 autres cercueils. Le montant alloué correspondait à la différence entre le coût de revient et la valeur vénale de la marchandise. Le tribunal a dénié l'existence d'un cas d'application de l'article 77 de la CVIM, au motif qu'il appartenait au défendeur d'alléguer l'existence de circonstances susceptibles de réduire le dommage, ce qu'il n'avait pas fait. Le défendeur, invoquant l'absence d'autorisations administratives nécessaires à la vente des cercueils à l'époque en question, n'a pas obtenu non plus l'application de l'article 79 de la CVIM.

Le tribunal a reconnu aux demandeurs un droit à un intérêt moratoire au sens de l'article 78 de la CVIM. Le montant de l'intérêt a été déterminé en fonction du droit national désigné par le droit international privé suisse, soit pour le contrat en question le droit privé suisse.

Décision 1404: CVIM 1-1 b); 6; 31 a); 32-2; 36; 66; [67-1]

Suisse: Tribunal cantonal du Canton de Vaud

CA99.000456 (232/00/JGE)

26 mai 2000

Original en français

Sommaire en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2002, p. 146 et suiv.

Sommaire établi par Thomas M. Mayer

Le litige porte sur un contrat conclu entre un vendeur suisse et un acheteur ayant son siège au Brésil, concernant la livraison de 2 000 tonnes de bitume de Singapour à Mombasa (Kenya). La livraison était convenue "Cost & freight"

(CFR, Incoterms 1990). Le vendeur a confié le transport de la marchandise à un transporteur maritime obtenu via un intermédiaire. Lors de l'arrivée du navire à Mombasa, une partie importante de la marchandise s'était notamment écoulée des fûts de transport. Le navire n'avait en effet pas la capacité technique à transporter une telle marchandise, à quoi s'étaient ajoutées de mauvaises conditions météorologiques lors de la traversée. L'assureur de l'acquéreur, subrogé aux droits de ce dernier, a fait valoir des dommages-intérêts en justice.

Le tribunal a conclu à l'application de la CVIM (article 1-1-b)). La clause d'élection de droit en faveur de la loi fédérale suisse contenue dans le contrat n'impliquait pas d'exclusion de la CVIM au sens de l'article 6. Le tribunal a ainsi tenu compte du fait que, de par le siège lausannois de la défenderesse, il existait un lien pertinent avec la Suisse. À défaut d'indices contraires, il a estimé qu'il convient d'admettre que le renvoi au droit suisse inclut non seulement le Code des obligations suisses mais également la CVIM.

Le tribunal a ensuite examiné la question de l'étendue des obligations du vendeur et du transfert du risque. Il a constaté que, suivant l'article 31-a) de la CVIM, le vendeur doit en principe remettre la marchandise au premier transporteur. Le contrat soumettant la livraison à l'Incoterm CFR, la défenderesse avait l'obligation d'organiser le transport et, selon l'article 32-2 de la CVIM, de veiller à l'affrètement d'un moyen de transport conforme pour ce type de marchandise. Le transfert du risque est néanmoins intervenu au moment de la remise de la marchandise au premier transporteur au cours de laquelle elle avait fait l'objet d'un contrôle par un organisme neutre qui avait attesté sa qualité. La défenderesse avait dès lors satisfait à ses obligations de vendeur.

Le tribunal a nié la responsabilité de la défenderesse au sens de la deuxième partie de l'article 66 de la CVIM (et implicitement également au sens de l'article 36-2). Il est arrivé à la conclusion que la défenderesse avait rempli ses obligations au sens de l'article 32-2 de la CVIM et qu'on ne pouvait lui reprocher le choix du transporteur et du navire. Le chargement et l'arrimage de la cargaison ne relevaient plus de la responsabilité de la défenderesse. La demande a dès lors été rejetée.

Décision 1405: CVIM 1; 6; 7; 30; 33; 45; 79; 79-1

Ukraine: Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre ukrainienne de commerce et d'industrie

218y/2011

23 janvier 2012

Original en russe

Sommaire établi par Anna Stepanowa

Le 26 juillet 2011, un acheteur suisse a engagé, devant la Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre ukrainienne de commerce et d'industrie (le tribunal), une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un vendeur ukrainien pour manquement à son obligation contractuelle de livraison de céréales prévue dans un contrat daté du 14 juin 2010.

Le contrat désignait la loi ukrainienne comme loi du contrat. La partie 14 du contrat incorporait les dispositions du contrat type n° 200 de la Grain and Feed Trade Association (Gafta n° 200) et précisait que celles-ci devaient s'appliquer, à moins

qu'elles ne soient contraires aux dispositions du contrat sous-jacent. L'article 22 du contrat type Gafta n° 200 excluait l'application de la CVIM.

L'une des principales questions soulevées par les parties concernait l'applicabilité de la CVIM.

Le tribunal a estimé que le contrat sous-jacent prévoyait l'application du droit ukrainien et qu'aucune disposition ne limitait explicitement cette application au droit ukrainien régissant les contrats internes. L'Ukraine étant partie à la CVIM, le tribunal a noté que la Convention faisait partie du droit ukrainien, et qu'elle était donc applicable en vertu de son article 1. Il a ajouté qu'en vertu de l'article 6 de la CVIM, "les parties peuvent exclure l'application de la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets". Or, les parties n'avaient pas exclu expressément l'application de la CVIM dans le contrat sous-jacent. Le tribunal a noté que les dispositions du contrat type Gafta n° 200 étaient subsidiaires aux dispositions du contrat. Par conséquent, les parties ayant choisi la loi ukrainienne, les dispositions du contrat type excluant l'application de la CVIM étaient contraires aux dispositions du contrat sous-jacent et ne devaient donc pas s'appliquer. Conformément à ce raisonnement, le tribunal a appliqué la CVIM en notant que si les parties souhaitaient exclure cette convention ou certaines de ses dispositions, leur intention devait être exprimée clairement. Il a ajouté que, conformément à l'article 7 de la CVIM, le droit ukrainien régissant les contrats internes devait s'appliquer au contrat à titre subsidiaire.

Le tribunal s'est également penché sur la question du défaut de livraison des céréales. Aux termes du contrat, le vendeur aurait dû livrer les céréales à l'acheteur en cinq lots. Il avait fourni le premier lot conformément au contrat, mais n'avait pas procédé aux quatre livraisons restantes en raison d'une modification de la législation nationale l'ayant empêché d'obtenir la licence nécessaire à l'exportation de céréales.

Pour examiner cette question, le tribunal s'est appuyé sur les articles 30, 33, 45 et 79 de la CVIM. Il a noté les obligations incombant au vendeur en vertu des articles 30 et 33, qui concernent la livraison. Il a également noté les mesures prévues par l'article 45 en cas de manquement à ces obligations.

De plus, le tribunal a examiné les arguments des parties concernant l'impossibilité d'obtenir la licence nécessaire pour l'exportation de céréales. L'acheteur soutenait que l'introduction d'un régime de licence ne remettait pas en cause l'obligation incombant au vendeur d'effectuer toutes les livraisons. Le vendeur affirmait pour sa part que les livraisons restantes prévues par le contrat ne pouvaient être effectuées en raison de l'introduction de ce régime, qui constituait une interdiction d'exportation permettant d'annuler le contrat en vertu de l'article 13 du contrat type Gafta n° 200.

Pour examiner cette question, le tribunal s'est appuyé sur l'article 79 de la CVIM. Il a estimé que cet article constituait une clause relative à la force majeure. Cependant, il a conclu que le contrat contenait d'autres dispositions relatives à la force majeure que celles énoncées dans l'article 79-1 de la CVIM. Par conséquent, en application de l'article 6 de la CVIM, qui permet de déroger aux dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets, le tribunal a noté que les dispositions du contrat prévalaient sur l'article 79-1. Ayant examiné les dispositions du contrat, il a estimé

que le défaut de livraison des lots de céréales restants était dû à des circonstances de force majeure envisagées dans tous les cas à la fois par le contrat et par l'article 79 de la CVIM.

Décision 1406: CVIM [7-2; 18;] 30; 39-2; 53; 59; 61; 62; 73; 78

Ukraine: Tribunal de commerce de la région de Donetsk, 44/69

13 avril 2007

Original en russe

Accessible sur Internet: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/071211u5.html>

Sommaire établi par Sushen Srivathsan et Anna Stepanowa

Le 3 octobre 2003, un acheteur ukrainien (l'acheteur) avait conclu un contrat portant sur l'achat d'une presse à creusets automatique (la presse) avec un vendeur suisse (le vendeur). La loi suisse avait été choisie comme loi applicable au contrat. Le prix d'achat était de 344 500 dollars, et devait être versé en paiements échelonnés. Or, une somme de 210 467 dollars était restée impayée. Le 26 janvier 2006, avant d'intenter une action, le vendeur avait demandé le paiement du solde. Le tribunal de première instance saisi du litige a appliqué la CVIM en tant que loi suisse, la Suisse et l'Ukraine étant toutes deux parties à la Convention.

En première instance, l'acheteur a affirmé que, contrairement aux exigences de l'article 30 de la CVIM, le vendeur ne lui avait pas transféré la propriété du bien. De plus, l'acheteur a demandé au tribunal de première instance d'ordonner un examen officiel de la marchandise pour évaluer la conformité de la presse avec les termes du contrat et les normes internationales. La livraison et l'installation de la presse ayant été confirmées par les documents pertinents, le tribunal de première instance a estimé que le vendeur avait rempli toutes ses obligations au titre du contrat et de la CVIM. Il a estimé qu'en vertu des règles impératives de l'article 39-2 de la CVIM, l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité car il ne l'avait pas dénoncé au vendeur dans les deux ans ayant suivi la remise de la presse. Par conséquent, le tribunal de première instance a rejeté les objections de l'acheteur quant à la qualité de la presse, et a rejeté sa requête concernant l'examen judiciaire de la marchandise. De plus, il a jugé que l'acheteur ne pouvait invoquer l'article 30 de la CVIM car, en vertu du contrat, le vendeur conservait la propriété de la presse jusqu'à la date du paiement de la totalité du prix d'achat.

Le tribunal de première instance a estimé que le défaut de paiement de la totalité du prix d'achat constituait une contravention aux articles 53 et 59 de la CVIM. Il a également jugé que l'obligation de paiement devait être remplie à la date fixée au contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur. De plus, le contrat prévoyait que si l'acheteur manquait à ses obligations, le vendeur aurait le droit d'exiger le règlement du solde complet sans autre avis. Le tribunal de première instance a jugé que les articles 61 et 62 de la CVIM établissaient la même règle. Par conséquent, il a estimé que la demande par le vendeur du paiement de la somme globale de la dette, majorée des intérêts et des sanctions commerciales, était juridiquement suffisante. Le tribunal s'est appuyé sur le contrat et sur les articles 73 et 78 de la CVIM pour juger que le paiement arriéré de l'acheteur donnait lieu à une obligation de régler la totalité du montant de la dette majorée de 9 % d'intérêts appliqués à compter de l'échéance.

La cour d'appel¹ a annulé la décision du tribunal de première instance, et a estimé que la CVIM, telle qu'elle avait été invoquée par le vendeur et le tribunal de première instance, n'indiquait pas expressément que le tribunal devait appliquer la loi d'un État étranger pour régler les différends entre les parties à un contrat commercial étranger. De plus, il n'existait pas de traité bilatéral relatif à cette question entre l'Ukraine et la Suisse. La cour d'appel a donc jugé que le tribunal de première instance avait mal interprété le droit matériel ukrainien et le droit international, et confondu les notions de "traité international" et de "contrat commercial étranger". Par conséquent, le tribunal de première instance s'était fondé sur la CVIM de manière erronée. La cour d'appel a donc infirmé sa décision.

La Cour suprême économique d'Ukraine² a annulé cette décision et réaffirmé la décision du tribunal de première instance. Par conséquent, elle a obligé l'acheteur à payer le solde du prix d'achat ainsi que les intérêts et les pénalités dues au vendeur.

¹ Cour d'appel commerciale de Donetsk, arrêt du 6 septembre 2007.

² Cour suprême économique d'Ukraine, décision du 11 décembre 2007.